



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 33310

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations que se posent les collectivités territoriales dans l'attente du vote définitif et de la promulgation de la nouvelle loi sur l'organisation des activités physiques et sportives. En effet, ce texte modifie substantiellement les dispositions contenues dans le décret du 24 janvier 1996 qui supprime les subventions aux clubs sportifs professionnels à compter du 1er janvier 2000. Or, les conventions en cours d'élaboration pour la future saison sportive 1999-2000 doivent respecter ce décret dont chacun s'accorde à reconnaître l'irréalisme, les aides des collectivités publiques assurant dans de nombreux cas la survie des clubs concernés. Dans ce contexte, les collectivités ont le plus souvent recours à la mise en place de prestations diverses, telles que des interventions à caractère social, de publicité, de promotion, de parrainage, etc., afin de fournir aux clubs les financements dont ils ont besoin. Les collectivités locales sont alors financièrement pénalisées par l'application de la TVA. Par ailleurs, les services chargés du contrôle de légalité peuvent être tentés de contester le bien-fondé de ces prestations en se basant sur les dispositions de l'article 19-3 de l'actuelle loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du décret du 24 janvier 1996 pourtant promis à une refonte complète et imminente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au cours de ces contrôles, il pourrait être tenu compte des nouveaux textes en préparation et des particularités de la période transitoire dans laquelle les clubs sportifs et les collectivités se trouvent actuellement.

Texte de la réponse

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives prévoit que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations prévues par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, la loi impose à ces groupements de constituer une société anonyme à objet sportif ou une société d'économie mixte sportive locale lorsqu'ils participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes supérieures à 7,5 MF et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède 5 MF. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans une décision du 16 septembre 1982 a considéré que les clubs sportifs qui organisent des rencontres sportives avec des joueurs professionnels qu'ils rétribuent, qui perçoivent des recettes importantes et qui recourent à la publicité, doivent être rangés dans la catégorie des entrepreneurs de spectacle. Il en résulte que les subventions versées par les collectivités territoriales aux sociétés à objet sportif doivent respecter les règles qui régissent les interventions économiques de ces collectivités et notamment les dispositions qui s'appliquent en matière d'aides directes. Toutefois, afin de permettre que soit assurée la continuité du fonctionnement des clubs sportifs professionnels, l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée prévoit que les collectivités territoriales peuvent verser des subventions notamment aux sociétés à objet sportif dans des limites fixées par décret. Il a été prévu que ce régime cessera d'être applicable au 31 décembre 1999. Dans cette perspective, le montant maximum des subventions prévu par le décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 pris pour application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 est dégressif jusqu'à l'extinction du régime. Toutefois, le Gouvernement a considéré en accord avec les associations d'élus que les collectivités territoriales ne pouvaient pas se désengager totalement du financement des clubs sportifs professionnels qui, par leur activité, participent à la promotion du sport, au

développement économique local et à l'intégration sociale. C'est la raison pour laquelle un nouveau dispositif d'aides des collectivités territoriales aux sociétés à objet sportif entrera prochainement en vigueur à la suite de la publication de la proposition de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives actuellement en cours d'examen par le Parlement et du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33310

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4507

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 727